



PRÉFET DU CALVADOS

LE CABINET

Caen, le 28 juin 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

MOUVEMENTS SOCIAUX ET SECURISATION DU CENTRE VILLE DE CAEN DU ROND-POINT BLEU À IFS DU ROND-POINT LAZZARO À COLOMBELLES DU ROND- POINT D623 MONDEVILLE et du ROND POINT « ferme PHILIPPE » de CAGNY LE SAMEDI 29 JUIN 2019

Le préfet du Calvados, en concertation avec le maire de Caen, le maire d'Ifs et le maire de Colombelles et après consultation des services de l'État chargés de la sécurité, a décidé d'interdire les manifestations dans le centre-ville de Caen, au rond-point bleu à Ifs et au rond-point Lazzaro à Colombelles, ainsi qu'aux rond-points reliant Mondeville à Cagny le samedi 29 juin 2019.

Cette décision est motivée :

→ par l'absence de déclaration de manifestation du mouvement dit des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018, à l'exception de la manifestation du 1^{er} décembre 2018, qui ne permet pas d'avoir un dialogue sur les conditions de sécurité de la manifestation, sur son déroulement et son cortège ;

→ par les très graves troubles à l'ordre public constatés le samedi 30 mars 2019 (les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ont été dégradées), exactions qui s'ajoutent à la collection de faits graves qui ont émaillé les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 (notamment, les jets de projectiles sur les forces de l'ordre le 8 décembre 2018 devant la préfecture du Calvados ; les incendies des portails de la préfecture et de la Banque de France le 29 décembre 2018 ; les incendies de poubelle, de mobilier urbain, du véhicule d'un particulier, les jets de projectile qui ont blessé un fonctionnaire de police et les dégradations du chantier du tramway de Caen le 5 janvier 2019 ; la dégradation du mur de la préfecture et de nouveau des incendies de mobilier urbain et de poubelles le 12 janvier 2019).

→ par les nombreuses occupations du rond-point bleu à Ifs depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » empêchant la libre circulation des automobilistes à ce point d'accès au périphérique, mettant en danger les manifestants et les usagers, et par les dégradations de l'infrastructure pour un montant de plus de 100 000 euros qui ont été provoquées en particulier par des feux allumés par les manifestants sur la chaussée.

→ par l'occupation, avec construction d'une structure, et le maintien sur les lieux du rond-point Lazzaro, le samedi 4 mai, malgré les demandes de forces de l'ordre qui ont dû engager une manœuvre de dispersion pour libérer les lieux indûment occupés.

Les samedis 6, 13 et 26 avril, le mercredi 1^{er} mai, les samedis 5, 11, 18, 25 mai, 1^{er} et 8 juin, l'interdiction de manifester dans le centre-ville de Caen, étroitement contrôlée par les forces de l'ordre, a permis de préserver le centre-ville : aucune dégradation n'a été commise. L'activité commerciale a été préservée, l'interdiction de manifestation n'empêchant nullement la libre circulation des personnes, à pied ou en véhicule.

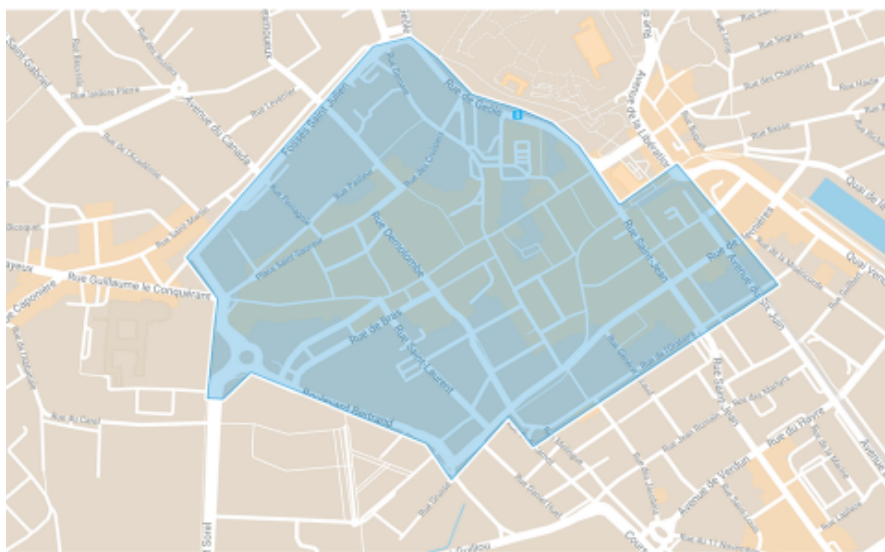
Le préfet rappelle que le droit de manifester est un droit fondamental protégé par la loi. Il doit cependant être concilié avec d'autres libertés essentielles telles que la liberté de circulation et la sécurité des personnes et des biens.

Face à la volonté manifeste de certains groupes, violents et très déterminés, de provoquer d'importants troubles à l'ordre public et des dégradations dans le centre-ville et de se confronter aux forces de l'ordre, la mesure d'interdiction de manifester est donc la seule de nature à prévenir efficacement, et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public.

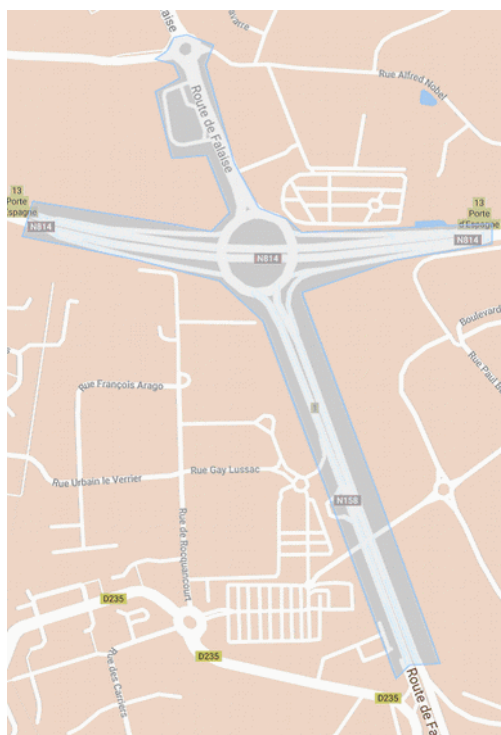
Malgré des publications sur les réseaux sociaux affichant clairement la volonté du mouvement dit des « gilets jaunes » de manifester à nouveau dans le centre-ville de Caen ce samedi et appelant également à se rassembler sur le rond-point bleu d'Ifs et le rond-point Lazzaro à Colombelles, aucune déclaration n'a été faite.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant interdiction de rassemblement et manifestations sur la voie publique dans le centre-ville est applicable le samedi 29 juin de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes, qui sont incluses dans le périmètre, conformément au plan annexé à l'arrêté : *Fossés Saint-Julien, rue de Geôle, place Saint-Pierre, rue Saint-Jean, rue neuve Saint-Jean, avenue du Six-Juin, rue de l'Oratoire, rue Marthe le Rochois, boulevard Maréchal Leclerc, place Gambetta, boulevard Bertrand, esplanade Guillouard, place Fontette, rue Bertauld, rue Saint-Manvieu, place Saint-Martin.*

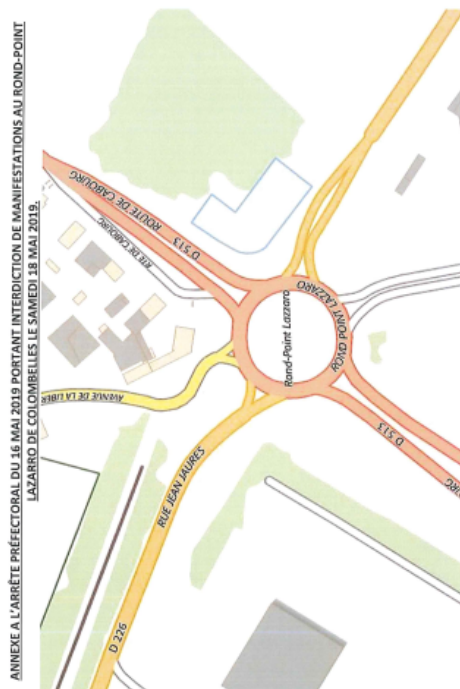
Au sein de ce périmètre, seules les manifestations sont interdites et les personnes peuvent donc librement circuler, que cela soit en voiture ou à pied, et accéder au centre-ville comme à leur habitude.



En complément à l'arrêté interdisant le secteur défini ci-dessus du centre-ville de Caen, le préfet du Calvados a pris un arrêté le 27 juin 2019 interdisant les manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN 814, de la RN 158, sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier à la RN 158 à la RN 814, le 29 juin 2019, de 9 heures à 23 heures.



En complément aux deux arrêtés précités, le préfet du Calvados a pris un arrêté le 27 juin 2019 interdisant les manifestations sur la voie publique sur le rond-point Lazzaro et les rues adjacentes figurant sur le plan ci-dessous, à Colombelles, le 29 juin 2019, de 9 heures à 23 heures.



ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 et RUE PHILIPPE LEBON à MONDEVILLE LE SAMEDI 29 JUIN 2019.



Il est

rappelé que toute infraction au présent arrêté est passible :

- s'agissant des organisateurs, de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 431-9 du code pénal) ;

- et, s'agissant des participants, d'une contravention de quatrième classe dont le montant forfaitaire de 135 euros peut être minoré ou majoré jusqu'à 750 euros (article R. 644-4 du code pénal).